

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE
COMMUNE DE CABRIES



Délibération n° 2026 / 055

**Séance ordinaire du 22 septembre 2026
18h00 à l'auditorium Pierre MALBOSC**

Date de convocation : 16 septembre 2026

Président de séance : Mme Amapola
VENTRON, maire

Secrétaire de séance : M. Edgar JONQUET

Rapporteur : Mme le maire

Le quorum étant atteint :

Conseillers en exercice : 33

Présents : 32 Représentés : 1 Absents : 0

**Résultat du vote, au scrutin ordinaire, après débats
contradictaires :**

Votes pour : 33

Abstention : 0

Votes contre : 0

Non-participation : 0

Suffrages exprimés : 33

Présents : Mme Amapola VENTRON – M. Robert ABELA – Mme Laurence BEGEY – M. Christian TANTI – Mme Sylvie CENCI-MACH – M. Pierre-François CAVATORTO – Mme Sylvie SOUCHON – M. Pierre-Marie SACHOT – Mme Virginie HOANG-ROSSI – M. Roger-Louis TROTIER – Mme Marianne VAN DEN PLAS – Mme Marie-Christine BONAVENT – M. Jean-Paul REYNOIRD – M. Michel TONDUT – Mme Patricia LAZZARO – M. Jean Noël MICHEL – M. Serge IENCO – Mme Nadine GHEVONTIAN – M. Jean CANICIO – M. Damien PICCININI – M. Jacques-Olivier GRETAY – Mme Stéphanie PATASCIA – Mme Stéphanie DE LA FOURNIERE – Mme Aurélie CAILLOL – Mme Sandy SOCIA – M. Edgar JONQUET – M. Patrick LANGLOIS – Mme Patricia DELCAMBRE COPILLET – Mme Nadia PUTZOLU – Mme Hélène MEISTRETTY-THUDO – M. Rémy CHABAUD – M. Thomas AVELINE.

Avaient donné pouvoir : Mme Anne-Marie ADRAGNA à Mme Laurence BEGEY.

Objet : Modification de l'annexe RIFSEEP de la délibération-cadre relative au régime indemnitaire applicable aux agents de la commune.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n°84-553 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État dans certaines situations de congés ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un RIFSEEP dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 2015, modifié, pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un RIFSEEP dans la fonction publique de l'Etat ;

Accusé de réception en préfecture
013-211300199-20260922-DEL_2026_055-DE
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création RIFSEEP dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2024-641 du 27 juin 2024 relatif au régime de certains congés pour raison de santé des fonctionnaires et des agents contractuels de l'Etat ;

Vu la délibération n°2025/049 en date du 5 novembre 2025 intitulée « délibération-cadre relative au régime indemnitaire applicable aux agents de la commune, incluant le RIFSEEP, les IHTS et l'ISFE des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des gardes champêtres » ;

Vu l'avis de la commission municipale finances réunie le 17 septembre 2026 ;

Vu l'avis unanime du comité social territorial du 22 septembre 2026 ;

Considérant qu'il convient d'actualiser la répartition des emplois au sein des groupes de fonctions du RIFSEEP afin de tenir compte de l'évolution de l'organisation des services et des responsabilités effectivement exercées par les agents ;

Considérant qu'il y a lieu de faire évoluer les modalités de maintien du régime indemnitaire en cas d'absence pour raison de santé afin d'assurer leur cohérence avec la finalité du régime indemnitaire, lequel a vocation à prendre en compte l'exercice des fonctions, les sujétions, l'expertise et l'engagement professionnel des agents ;

Considérant qu'il convient de garantir la conformité du dispositif communal au cadre réglementaire applicable et au principe de parité avec les dispositions en vigueur dans la fonction publique de l'État ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **Modifie**, à compter du 1^{er} octobre 2026, l'annexe 1 « Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) » à la délibération-cadre relative au régime indemnitaire applicable aux agents de la commune, incluant le RIFSEEP, les IHTS et l'ISFE des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des gardes champêtres n°2025/049 en date du 5 novembre 2025 comme suit :
 - o Le tableau de répartition entre les groupes de fonction (I. A.) est modifié comme suit :

Groupes de fonctions	Critères 1 : Encadrement / Direction	Critères 2 : Technicité / Expertise	Critères 3 : Sujétions particulières
A1	Direction générale, Direction générale adjointe	Connaissances multi-domaines, savoir être et aptitude à représenter l'institution	Polyvalence, représentations extérieures, grande disponibilité, astreinte cadre et PCS
A2	Management de pôles stratégiques et/ou de missions transversales	Expertise sur le ou les domaines, savoir être relationnel adapté,	Grande disponibilité et adaptabilité
A3	Direction de service ; conduite de mission	connaissances du contexte juridique des collectivités,	

Accusé de réception en préfecture
013-211300199-20260922-DEL_2026_055-DE
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

	stratégique et/ou technique	maîtrise de l'environnement informatique et logiciel	
B1	Encadrement d'équipes et/ou management d'un service ou d'une mission à responsabilité	Technicité sur le domaine / Adaptation, maîtrise de l'environnement technique et logiciel, totale autonomie rédactionnelle	Disponibilité régulière
B2		Technicité requise et aptitudes, qualités rédactionnelles adaptées.	Disponibilité ponctuelle
B3	Direction adjointe de service ou encadrement de proximité ou mission technique	Connaissances particulières liées aux fonctions. Autonomie dans la gestion des missions	Adaptation aux contraintes particulières du service
C1	Encadrement de proximité et/ou fonction avec responsabilité technique ou administrative	Connaissances particulières liées au domaine d'activité	Missions spécifiques, pics de charge de travail, exécution d'astreintes
C2	Exécution / Missions opérationnelles	Connaissance métier / Utilisation de matériels / Règle d'hygiène et de sécurité	Contraintes particulières du service

- Le dernier paragraphe « De manière générale le régime indemnitaire des agents publics suit la même proportion de maintien que le traitement indiciaire, pour tous les motifs d'absence. Il en va de même en cas de service à temps partiel. » (VI.) est substitué par les dispositions suivantes :

« Le régime indemnitaire est suspendu ou maintenu dans les conditions suivantes :

- Congé de Maladie Ordinaire (CMO) : Le régime indemnitaire est maintenu selon les modalités suivantes, appréciées sur la base du nombre total de jours d'absence pour maladie constatés au cours des douze mois précédant chaque jour d'absence :
 - Du 1er au 30e jour d'absence cumulé : maintien à 90 % ;
 - Du 31e au 60e jour d'absence cumulé : maintien à 75 % ;
 - Du 61e au 90e jour d'absence cumulé : maintien à 50 % ;
 - Au-delà du 90e jour d'absence cumulé : suspension totale du régime indemnitaire ;
- Congé de Grave Maladie du Contractuel (CGM) : Maintien à hauteur de 33% les première et deuxième années ;
- Congé Longue Maladie (CLM) : Maintien à hauteur de 33% les première et deuxième années ;
- Congé Longue Durée (CLD) : le régime indemnitaire est suspendu ;
- Situations imputable au service :
 - Congé pour incapacité temporaire imputable au service : le régime indemnitaire des agents publics suit la même proportion de maintien que le traitement indiciaire
 - Accident de travail, de trajet pour les agents contractuels : le régime indemnitaire des agents publics suit la même proportion de maintien que le traitement indiciaire
 - Maladie professionnelle pour les agents contractuels : le régime indemnitaire des agents publics suit la même proportion de maintien que le traitement indiciaire

Accusé de réception en préfecture
01/241360103-20250922-2025-05-DE
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

indiciaire sauf les indemnités spécifiques qui rétribuent des sujétions particulières qui sont suspendues

- Temps partiel thérapeutique : le régime indemnitaire est versé au prorata de la quotité de travail effectivement accomplie. »

- **Inscrit** aux budgets les crédits nécessaires à l'application de la présente délibération.

Le 22 septembre 2026

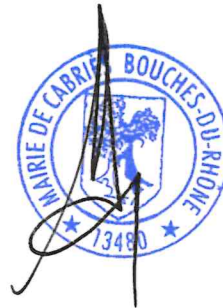
Le secrétaire de séance,

Edgar JONQUET



Le Maire,

Amapola VENTRON



La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.mairie-1300198-20260922-DEU/2026

Accusé de réception en préfecture
N° 1300198-20260922-DEU/2026
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026